

## Conseil national

05.3848

### Interpellation Wäfler

### LPMA et LRCS: application, déclaration obligatoire et surveillance

---

#### Texte de l'interpellation du 15 décembre 2005

Je charge le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes concernant l'application de la LPMA et de la LRCS:

1. L'art. 11 LPMA prévoit l'obligation de présenter un rapport annuel d'activité sur les interventions relevant de la médecine de procréation. Les données doivent être publiées par l'Office fédéral de la statistique. Comment se présentent, pour les années 2003 et 2004, les données prévues par l'art. 11, al. 2, let. a à f, LPMA?
2. A propos de la let. d de l'article susmentionné: combien de grossesses FIV ont été obtenues en 2003 et en 2004 à la suite de telles interventions? Quel a été le pourcentage des grossesses et naissances normales? Quel a été le pourcentage des grossesses et naissances avec complications? Quel a été le pourcentage des grossesses interrompues?
3. Tous les cantons annoncent-ils la totalité des interventions conformément à l'art. 11 LPMA? Si ce n'est pas le cas, quels cantons rechignent à appliquer correctement la LPMA? Des mesures ont-elles été prises à l'encontre des récalcitrants?
4. La consignation des données relatives aux donneurs de sperme prévue à l'art. 24 LPMA est-elle appliquée correctement? Si ce n'est pas le cas, quelles mesures ont été prises ou le seront à l'avenir?
5. Les art. 9, 13 et 16 LRCS prévoient l'obligation de déclarer à l'office la production de cellules souches embryonnaires, l'achèvement ou l'interruption d'un projet de recherche ainsi que la conservation de cellules souches embryonnaires. L'art. 19 prévoit, quant à lui, que l'office doit contrôler si la LRCS est respectée. Ces contrôles sont-ils effectués? Les déclarations sont-elles faites dans les délais? Si ce n'est pas le cas, quelles mesures ont été prises ou le seront à l'avenir? Combien de cultures de cellules souches la Suisse compte-t-elle à fin 2005?

#### Sans développement

#### Réponse du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral apporte à ces questions les réponses suivantes :

##### Question 1

Les rapports établis en vertu de l'article 11 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) ont produit pour 2003 et 2004 les résultats que voici :

a.	<i>Nombre et types de traitements</i>	2003	2004
	Traitements effectués (patientes)	2395	2771
	Nombre de cycles frais	3172	3147
	Nombre de cycles kryo	2361	2470
b.	<i>Types d'indications</i>	2003	2004*
	Stérilité féminine	1023 (43%)	
	Stérilité masculine	1055 (44%)	
	Stérilité féminine et masculine	179 (7,5%)	
	Stérilité idiopathique	125 (5%)	
	Indication inconnue	13 (0,5%)	

\*) Les données doivent encore être mises au net, mais les variations annuelles sont faibles.

c.	<i>Utilisation de sperme provenant de dons</i>		
	2003	50 (1% des cycles)	
	2004	68 (1,2% des cycles)	
d.	<i>Nombre et issue des grossesses</i>		
		2003	2004
	Nombre de grossesses cliniques	1274	1155
	Nombre d'accouchements	898	*
	Nombre de naissances	1071	*
	*) Des données complètes et consolidées sur l'issue des grossesses ayant débuté en 2004 seront disponibles à partir de mars 2006.		
e.	<i>Conservation et utilisation des gamètes et des ovules imprégnés</i>		
		2003	2004
	Embryons transférés	9958	9829
	Ovules imprégnés conservés	9184	9469
f.	<i>Nombre d'embryons surnuméraires/détruits (2003)</i>		
	Embryons dont le développement s'est arrêté		179
	Embryons au mauvais potentiel de développement		185
	Transfert vaginal d'embryon		322
	Renonciation du couple		18
	Motif de la destruction inconnu		<u>7</u>
	Total embryons (potentiellement) surnuméraires		711

### **Question 2**

Déroulement et issue des grossesses en 2003 :

- Grossesses ayant abouti à une naissance	884 (68%)
- Fausses couches	304 (26%)
- Issue inconnue (patientes étrangères)	86 (6%)
- Nouveaux-nés en bonne santé	958 (91%)
- Enfants mort-nés et morts néonatales	14 (1.3%)
- Nouveaux-nés malformés	27 (2.6%)
- Etat de santé inconnu	53 (5%)

### **Question 3**

Le contrôle des rapports annuels et la prise éventuelle de sanctions incombent à l'autorité cantonale qui délivre les autorisations. Certains cantons ont dû créer des dispositions légales cantonales pour pouvoir accomplir cette tâche. Les données statistiques des années 2002 et 2003 sont complètes. Celles de 2004 le sont également, sauf pour les accouchements/naissances et pour le nombre d'embryons surnuméraires dont le comptage *régulier à l'aide d'un formulaire standardisé* ne débutera qu'en 2006.

### **Question 4**

Après une naissance obtenue au moyen de sperme provenant de dons, le médecin traitant est tenu de communiquer les données relatives au donneur à l'Office fédéral de l'état civil, conformément à l'article 25 de la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA). La surveillance de la médecine reproductive incombe aux cantons (art. 8 et 12 LPMA). En 2002, l'Office fédéral de la justice a demandé aux cantons de rappeler les dispositions légales aux médecins autorisés à pratiquer l'insémination hétérologue. L'Office fédéral de la justice prévoit en outre, dans son programme d'activités 2006, d'évaluer la déclaration obligatoire des données relatives aux donneurs de sperme. De 2001 à 2004, l'Office fédéral de l'état civil a reçu des centres de médecine reproductive environ 250 communications de données relatives aux donneurs. Rien, jusqu'à

présent, ne laisse supposer que l'obligation légale de consigner et de déclarer les données soit restée lettre morte.

### **Question 5**

L'article 9, al. 1, let. b de la loi relative à la recherche sur les cellules souches (LRCS) dispose que toute production de cellules souches doit faire l'objet d'un rapport à l'Office fédéral de la santé publique. L'achèvement ou l'interruption d'un projet de recherche visant à améliorer les techniques de production des cellules souches doit être déclaré en vertu de l'article 9, al. 2, let. a.

Jusqu'ici, un projet de recherche sur les techniques de production des cellules souches a été présenté, examiné et autorisé. La réalisation de ce projet pourra commencer quand les conditions qui lui ont été imposées seront remplies.

L'article 13, al. 1, dispose que tout projet de recherche approuvé par une commission d'éthique doit être annoncé à l'Office fédéral de la santé publique. L'achèvement ou l'interruption du projet doit être déclaré en vertu de l'al. 2, let. a.

Le seul projet qui ait été entrepris à ce jour sur des cellules souches en Suisse, et qui n'est pas encore achevé, a commencé avant le 1<sup>er</sup> mars 2005, date d'entrée en vigueur de la loi relative à la recherche sur les cellules souches. Il a été déclaré, conformément aux dispositions transitoires de l'art. 28, à l'Office fédéral de la santé publique, qui l'a enregistré (le registre est accessible au public sous [www.stemcells.bag.admin.ch](http://www.stemcells.bag.admin.ch)). Un deuxième projet, pour lequel 15 lignées de cellules souches doivent être importées, a été autorisé par la commission d'éthique compétente (projet) et par l'Office fédéral de la santé publique (importation). Les travaux n'ont toutefois pas encore commencé (pour plus d'informations sur ce projet et sur les cellules souches importées, voir [www.stemcells.bag.admin.ch](http://www.stemcells.bag.admin.ch)).

L'article 16, al. 1, prévoit l'obligation de déclarer la conservation de cellules souches embryonnaires. Toutes les cellules souches conservées en Suisse et celles dont l'importation a été autorisée sont enregistrées à l'Office fédéral de la santé publique et seront utilisées dans le cadre de projets de recherche autorisés.

L'article 19, al. 1, charge l'Office fédéral de la santé publique de contrôler l'application de la loi. Dans les circonstances actuelles – un seul projet en cours – il n'a pas été jugé utile d'effectuer des contrôles au-delà de ceux nécessaires au traitement des demandes d'autorisations. Fin 2005, il y avait en Suisse une culture de cellules souches.